

STATUTS

Préambule

Par souci de concision, la forme masculine employée dans ces statuts désigne aussi bien les femmes que les hommes.

TITRE I – DÉNOMINATION ET BUTS

Article 1 – dénomination

Sous le nom de « Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté - AVOP », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée n'est pas limitée et son siège est au lieu de situation de son secrétariat.

Article 2 – buts

En tant qu'association patronale, l'AVOP défend les intérêts communs des institutions privées, à but non lucratif, actives dans les domaines socio-éducatifs, socio-pédagogiques, socioprofessionnels, pédago-thérapeutiques et médico-sociaux du canton de Vaud, qui ont pour but de créer un environnement favorable à l'accueil des bénéficiaires et de leur assurer une prise en charge ou un accompagnement respectueux de leurs difficultés, de leur handicap et de leurs particularités.

Ses tâches sont notamment les suivantes :

- fédérer les entités de droit privé qui exploitent des institutions pour enfants, adolescents et / ou adultes en difficulté ;
- contribuer à améliorer le niveau général qualitatif des institutions ;
- représenter, promouvoir et défendre ses membres auprès des pouvoirs publics et des services de l'Etat, des milieux politiques, des organisations économiques et sociales ainsi que vis-à-vis de l'opinion publique et des tiers ;
- négocier et reconnaître des conditions de travail respectueuses des collaborateurs et des missions institutionnelles ;
- défendre un juste financement permettant d'assurer le maintien et le développement qualitatif et quantitatif des prestations des institutions ;
- promouvoir la formation professionnelle et le perfectionnement ;
- soutenir et conseiller ses membres dans leurs différentes missions ;
- apporter des services mutualisés et des prestations harmonisées ;
- créer et maintenir des relations et contacts avec les associations professionnelles qui poursuivent des buts similaires ;
- être le représentant vaudois d'associations faitières régionales ou nationales.

TITRE II - MEMBRES

Article 3 – membre

Peut être membre de l'association toute institution socio-éducative, socio-pédagogique, socioprofessionnelle, pédago-thérapeutique ou médico-sociale sans but lucratif, qui a son siège ou est active dans le canton de Vaud.

Par institution socio-éducative, socio-pédagogique, socioprofessionnelle, pédago-thérapeutique ou médico-sociale, il est entendu une personne morale dont le but est la prise en charge ou l'accompagnement en internat, en externat, ambulatoire ou en unité d'accueil temporaire, de personnes en difficulté que cela soit par l'éducation, la rééducation, le soutien, la thérapie, les soins, l'enseignement, la formation, le travail ou l'occupation.

Article 4 – acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par une décision du comité de l'association, qui se prononce à la suite d'une demande d'admission.

En cas de refus, le requérant peut recourir à l'assemblée des délégués.

Article 5 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre est perdue par la cessation définitive de l'activité principale de l'institution, par la démission ou par l'exclusion.

Tout membre a le droit de se retirer de l'association. La démission doit être reçue par le comité au moins six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile. Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin.

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée des délégués – sur proposition du comité – lorsque le membre contrevient aux buts de l'association ou lorsqu'il ne remplit pas ses obligations statutaires.

Le membre qui a démissionné ou qui a été exclu perd tout droit à l'avoir social.

Article 6 – droits des membres

Chaque membre peut notamment :

- avoir accès, en tout temps, aux prestations du secrétariat général ;
- interpeller le comité sur tout sujet et/ou dossier utiles aux membres.

Article 7 – obligations des membres

Chaque membre doit :

- respecter les décisions de l'association ;
- appliquer les conditions de travail négociées par l'association ou reconnues équivalentes ;
- payer les cotisations ;
- collaborer aux diverses démarches utiles au fonctionnement de l'association (enquêtes, récoltes d'informations, etc.) ;
- proposer, dans la mesure du possible, des ressources humaines, notamment pour les groupes de travail particuliers ;
- fournir à l'association, dans un délai raisonnable, les informations utiles à son bon fonctionnement.

Article 8 – autonomie des membres

L'adhésion à l'AVOP n'altère en rien l'identité de chaque membre. Celui-ci demeure en particulier habilité à traiter les questions qui lui sont propres, y compris avec les pouvoirs publics.

TITRE III - ORGANES

Article 9 – organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des délégués ;
- la chambre des directeurs ;
- le comité ;
- les bureaux ;
- le secrétariat général ;
- l'organe de révision.

L'assemblée des délégués

Article 10 – assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est composée de deux représentants de chaque institution membre, le président et le directeur.

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande au comité.

L'assemblée des délégués est convoquée par écrit (forme électronique ou sous format papier) au moins dix jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour, pour délibérer valablement.

Les propositions individuelles qui parviennent, par écrit (forme électronique ou sous format papier) au secrétariat général, au moins vingt jours avant l'assemblée, sont portées à l'ordre du jour.

Peut être invitée à l'assemblée des délégués toute personne que le comité désire convier ; elle n'est toutefois pas au bénéfice d'une voix délibérative.

L'assemblée générale peut se prononcer par voie de circulation, dans le respect des règles de validité des décisions de l'art. 12.

Article 11 – compétences de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Ses compétences sont les suivantes :

- décider de la politique générale (vision, missions et valeurs) de l'association et de ses axes stratégiques ;
- adopter les statuts ;
- élire et révoquer le comité et le président de l'AVOP ;
- valider la création, la modification ou la suppression des bureaux missions ;
- élire les membres des bureaux transversaux et révoquer les membres de tous les bureaux ;
- nommer l'organe de révision ;
- prendre connaissance du rapport annuel ;
- approuver les comptes et donner décharge aux membres du comité ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle et le droit de vote des membres ;
- conclure, modifier, résilier ou reconnaître comme équivalentes des conditions de travail CCT, ainsi que tout autre statut du personnel ;
- décider de l'exclusion d'un membre, sur proposition du comité ;
- en tant qu'autorité suprême, et sur recours, se prononcer sur la qualité de membre qui a été refusée à une institution ;
- traiter de toute proposition individuelle qui a été portée à l'ordre du jour par un membre ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 12 – validité des décisions de l'assemblée des délégués

Chaque institution membre dispose d'une voix.

L'assemblée des délégués décide à la majorité simple des votants, quel que soit le nombre de membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Par ailleurs, la représentation d'un membre n'est pas possible.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

La chambre des directeurs

Article 13 – chambre des directeurs

La chambre des directeurs est composée des directeurs des institutions membres de l'AVOP, d'une part, et des cadres de rang supérieur avec compétences directoriales nommés dans les bureaux, d'autre part.

La chambre des directeurs est présidée par le président de l'AVOP.

Article 14 – compétences de la chambre des directeurs

Les compétences de la chambre des directeurs sont :

- préaviser, à l'attention de l'assemblée des délégués, sur la politique générale de l'association (vision, missions, valeurs) et sur les axes stratégiques ;
- décider les objectifs stratégiques ;
- proposer la création, la suppression ou la modification des bureaux missions à l'attention de l'assemblée des délégués ;
- élire les membres des bureaux missions et préaviser, à l'attention de l'assemblée des délégués, les candidats aux fonctions de président des bureaux missions ;
- être consultée, au cours de la séance, sur les dossiers prioritaires des bureaux pour l'année suivante ;
- prendre connaissance des rapports d'activité des bureaux ;
- discuter de tout sujet en lien avec les activités des bureaux ;
- favoriser, par le réseautage entre les personnes présentes, une harmonisation des pratiques institutionnelles et une connaissance la plus large possible des réalités de chaque mission et institution.

Article 15 – séances de la chambre des directeurs

La chambre des directeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l'AVOP, ou lorsque le cinquième des participants élus ou tous les présidents des bureaux en font la demande.

La chambre des directeurs doit être convoquée par écrit (forme électronique ou sous format papier) au moins dix jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour pour délibérer valablement.

Les propositions individuelles qui parviennent par écrit (forme électronique ou sous format papier) au secrétariat général au moins vingt jours avant la séance sont portées à l'ordre du jour.

La chambre des directeurs peut prendre des décisions par voie de circulation, dans le respect des règles de validité des décisions de l'art. 16.

Article 16 – validité des décisions de la chambre des directeurs

Chaque membre dispose d'une voix.

Les élections et les positionnements sont pris à la majorité simple, quel que soit le nombre de personnes présentes. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Au moment d'élire les membres de chaque bureau, s'il y a égalité entre le nombre de candidats et le nombre de places à pourvoir dans chaque bureau, l'élection est tacite.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Le comité

Article 17 – comité

Le comité est composé d'une présidence et des présidents de chaque bureau élus par l'assemblée des délégués pour quatre ans. Ils sont rééligibles au maximum deux fois.

Il peut comprendre des membres des conseils de fondation ou des comités d'association des institutions et des directeurs.

Il sera veillé, dans la composition du comité, à une représentativité la plus équilibrée possible des différentes missions.

Les membres des conseils de fondation ou des comités d'association occupent si possible la majorité des places au comité de l'AVOP.

Le comité choisit en son sein un vice-président.

Il s'adjoint le concours d'un secrétariat général, qui peut participer aux séances du comité, avec voix consultative.

Article 18 – compétences du comité

D'une manière générale, le comité statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas, de par la loi ou des présents statuts, des compétences de l'assemblée des délégués. Il prend par ailleurs toute décision utile au bon fonctionnement de l'association.

Le comité présente à l'assemblée des délégués, pour adoption, la politique générale (vision, missions, valeurs) et les axes stratégiques de l'association et les met en œuvre.

Pour mettre en œuvre la politique générale de l'association, le comité s'appuie sur les bureaux et sur le secrétariat général.

Les compétences du comité sont notamment les suivantes :

- proposer à la chambre des directeurs la politique générale (vision, missions, valeurs) et les axes stratégiques de l'association pour préavis ;
- préavis à l'attention de la chambre des directeurs sur les objectifs stratégiques de l'association ;
- définir la politique de communication de l'association, notamment en cas de crise ;
- rendre des décisions sur les dossiers stratégiques ;
- se déterminer sur tout sujet sur lequel il a été interpellé par les bureaux, la chambre des directeurs ou le secrétariat général ;
- proposer la création, la suppression ou la modification des bureaux à l'attention de la chambre des directeurs et/ou de l'assemblée des délégués ;
- désigner les membres de groupes de travail qui ne sont pas nommés par les bureaux ;
- interpellier des partenaires / tiers ou l'Etat sur des sujets de politique générale ou de préoccupations majeures ;
- être en lien avec les Chefs de Département du canton de Vaud et les rencontrer régulièrement ;
- représenter l'association ;
- superviser la gestion et l'administration de l'association ;
- nommer le secrétaire général, valider la politique de ressources humaines du secrétariat général et évaluer le secrétaire général ;
- valider le rapport annuel relatif à l'exercice écoulé ;
- adopter les règlements internes ;
- désigner les représentants de l'AVOP dans les différents groupes de travail ;
- adopter le budget ;
- présenter les comptes annuels pour approbation à l'assemblée des délégués ;
- convoquer l'assemblée des délégués ;
- admettre ou refuser la qualité de membre et proposer l'exclusion d'un membre ;
- proposer de réviser les statuts.

Article 19 – séances du comité

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou sur demande de quatre membres au moins du comité.

La convocation est envoyée une semaine à l'avance et seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, dans le respect des règles de validité des décisions de l'art. 20.

Article 20 – validité des décisions du comité

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple, quel que soit le nombre de personnes présentes ; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les bureaux

Article 21 – les bureaux

L'association est organisée en autant de bureaux missions ou de bureaux que nécessaire à la représentation des prestations confiées aux institutions membres de l'AVOP.

Les bureaux sont composés de six à neuf membres, élus ad personam, par la chambre des directeurs, pour les bureaux missions et par l'assemblée des délégués pour les bureaux transversaux.

Les présidents des bureaux qui deviendront membres du comité, sont élus par l'assemblée des délégués.

La durée du mandat est de quatre ans, avec possibilité de réélection au maximum deux fois.

Article 22 – compétences des bureaux

Les bureaux assument notamment les tâches suivantes :

- collaborer à l'élaboration de la politique générale de l'association (vision, missions, valeurs) et à la détermination des axes stratégiques ;
- proposer les objectifs stratégiques au comité, pour adoption par la chambre des directeurs ;
- mettre en œuvre, en collaboration avec le comité, la politique générale valablement adoptée ;
- préaviser au comité, qui décide, sur les dossiers d'ordre stratégique qui concernent leurs missions générales ;
- interpellier et informer le comité de l'AVOP ou d'autres partenaires / tiers sur des sujets de préoccupation générale ;
- être en lien avec le(s) chef(s) de service qui subventionne(nt) les institutions représentées par le bureau concerné ;
- préparer la liste des dossiers prioritaires envisagés pour l'année suivante sur lesquels la chambre des directeurs peut être consultée ;
- participer à la rédaction du rapport annuel afférent à chaque bureau, qui sera présenté en premier lieu à la séance de la chambre des directeurs ;
- traiter de tout dossier qui lui aura été confié par le comité ;

- collaborer avec le comité sur toute question qui nécessite le positionnement officiel de l'AVOP sur une thématique spécifique, pour prise de décision ;
- rapporter régulièrement au comité sur les dossiers qui sont en cours de traitement ;
- assumer le rôle d'organe d'informations réciproque entre les institutions membres de l'AVOP concernées par la mission générale dévolue à chaque bureau et le comité de l'AVOP.

Article 23 – séances des bureaux

Les bureaux se réunissent aussi souvent que nécessaire, sur convocation de leurs présidents.

Les bureaux peuvent prendre des décisions par voie de circulation, dans le respect des règles de validité des décisions de l'art. 24.

Article 24 – validité des décisions des bureaux

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Des personnes ressources spécialisées peuvent être invitées à participer ponctuellement aux bureaux. Elles n'ont pas de droit de vote.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Le secrétariat général participe aux séances des bureaux avec voix consultative.

Article 25 – représentativité

Les membres des bureaux sont élus ad personam.

Au moment d'élire les membres, la chambre des directeurs veille à assurer, dans les bureaux, une représentativité la plus large possible des petites et des grandes institutions, ainsi que de toutes les prestations existantes dans les missions générales confiées à chaque bureau.

Article 26 – éligibilité dans les bureaux

Sont éligibles dans les bureaux de l'AVOP :

- les directeurs des institutions membres ;
- les cadres de rang supérieur avec compétences directoriales des institutions membres.

En sus, peuvent être élus dans les bureaux transversaux les membres des conseils de fondation / comités d'association des institutions.

Lorsqu'il s'agit d'élire un cadre de rang supérieur avec compétences directoriales comme membre d'un bureau, les critères suivants doivent être pris en compte :

- il doit pouvoir, par son positionnement, engager l'institution ;
- il ne peut pas être élu président du bureau ;
- il ne peut y avoir qu'un seul membre par institution dans chaque bureau.

Article 27 – révocation d'un membre du comité, du président de l'AVOP, d'un membre d'un bureau

L'assemblée des délégués peut révoquer un membre du comité, le président de l'AVOP ou un membre d'un bureau lorsque la personne concernée contrevient aux buts de l'association ou du bureau dans lequel il est nommé ou qu'il ne remplit pas ses obligations statutaires.

La chambre des directeurs préavise sur la révocation d'un membre de bureau.

Le secrétariat général

Article 28 – administration

Le secrétariat général gère et administre l'association, sous la surveillance du comité.

Il exécute toute tâche confiée par le comité et contribue à la représentation de l'AVOP.

Il participe à chaque séance du comité, de la chambre des directeurs et des bureaux, avec voix consultative.

Ses tâches sont notamment les suivantes :

- collaborer à la définition de la politique générale (vision, mission, valeurs) de l'association ainsi que ses axes et objectifs stratégiques ;
- définir les objectifs opérationnels ;
- convoquer les séances de bureaux, de la chambre des directeurs et du comité ;
- assurer le suivi administratif du travail effectué au sein des organes et exécuter les décisions ;
- transmettre toute information, demande, sollicitation en lien avec les compétences de chaque organe pour traitement ;
- faciliter le flux d'informations entre les différents organes.

L'organe de révision

Article 29 – organe de révision

L'organe de révision vérifie la comptabilité, les comptes et la gestion financière. Il fournit un rapport écrit sur les comptes de chaque exercice.

L'organe de révision se compose de deux membres et de deux suppléants, nommés pour deux ans, et rééligibles au maximum deux fois. Le mandat peut aussi être confié à une fiduciaire agréée.

TITRE IV - MOYENS FINANCIERS ET RESPONSABILITE

Article 30 – cotisations

Les membres institutionnels s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée des délégués.

Article 31 – signature

Un règlement de signatures, validé par le comité, définit les droits de signatures.

Article 32 – défraiement des membres du comité et des bureaux

Un règlement de défraiement précise les modalités d'octroi.

Il est adopté par l'assemblée des délégués.

Article 33 - ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les dons et legs éventuels ;
- tous autres revenus.

Article 34 – exercice comptable

L'exercice comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 35 – responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

TITRE V – PROTECTION DES DONNEES

Article 36 – protection des données

Le membre consent à ce que ses coordonnées soient publiées sur le site internet de l'association.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 37 – modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée des délégués.

Les décisions y relatives sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants et présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Article 38 – dissolution

L'association peut être dissoute par une assemblée des délégués extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres de l'association.

Le comité est compétent pour procéder à la mise en œuvre de la dissolution. La fortune sociale restant après l'extinction de toutes les dettes est distribuée à une ou des associations et/ou fondations qui poursuivent des buts similaires.

La fortune sociale restant après l'extinction de toutes les dettes est distribuée à une ou des associations et/ou fondations qui poursuivent des buts similaires.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 04 juin 2025. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Association des organisations privées pour personnes en difficulté

La présidente



Anne-Catherine Lyon

Le secrétaire général



Olivier Salamin

Lausanne, le 04 juin 2025